

VS_GERICHTE P1 17 23 vom 18. Dezember 2019

VS Kantonsgericht, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 17 23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_17_23)

FR: VS_GERICHTE P1 17 23 du 18 décembre 2019

IT: VS_GERICHTE P1 17 23 del 18 dicembre 2019

Regeste

P1 17 23 JUGEMENT DU 18 DÉCEMBRE 2019 Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, représenté par X_____ et Y_____, partie plaignante appelée contre Z_____, fils de W_____ et de V_____, originaire de A_____, célibataire, maçon, domicilié à B_____, prévenu appelant, représenté par Maître M_____, avocat (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires [art. 285 ch. 1 al. 1 CP] ; empêchement d'accomplir un acte officiel [art. 286 al. 1 CP])

Erwägungen

E. 7.1

Encourt une peine privative de liberté de trois au plus ou une peine pécuniaire celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient (art. 285 ch. 1 al. 1 CP). Le premier juge a correctement exposé, au considérant 4.1 du jugement dont appel, les éléments constitutifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

- 20 -

Il a été retenu en fait que, le 12 avril 2016, le prévenu s'est opposé à la fouille par les policiers présents de ses poches et de son sac à dos en exerçant sur ceux-ci une action physique d'une forte intensité qui a excédé la simple bousculade. Cette résistance de l'intéressé a nécessité l'intervention de quatre agents afin de le maîtriser et le menotter au sol. Il n'est pas douteux qu'elle a été motivée par sa volonté d'empêcher les agents de la force publique de l'appréhender et, partant, à tout le moins de les entraver dans l'accomplissement de cet acte officiel. L'on ne saurait pas ailleurs considérer que celui-ci était manifestement illégal ou disproportionné en l'espèce (cf. ATF 142 IV 129 consid. 2.1). L'art. 215 al. 1 CPP prévoit en effet qu'afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). La police peut astreindre la personne appréhendée à décliner son identité, à produire ses papiers d'identité, à présenter les objets qu'elle transporte avec elle et à ouvrir ses bagages ou son véhicule (art. 215 al. 2 let. a à d CPP). Au contraire de l'arrestation provisoire (art. 217 ss CPP), l'appréhension ne suppose pas d'emblée que la personne concernée soit soupçonnée d'avoir commis une infraction (ATF 142 IV 129 consid. 2.2). Si l'individu appréhendé ne se conforme pas à ses devoirs de présenter les objets qu'il transporte avec lui et d'ouvrir ses bagages ou son véhicule, la

police a le droit de perquisitionner ses vêtements, les objets qu'il a sur lui, les contenants et les véhicules sans mandat de perquisition du ministère public aux conditions de l'art. 241 al. 3 CPP (soit en cas de péril en la demeure), en lien avec l'art. 250 CPP. Ces perquisitions se limitent à la garantie des buts de l'appréhension au sens de l'art. 215 al. 1 CPP. La police est aussi habilitée, en vertu de l'art. 241 al. 4 CPP, à fouiller une personne appréhendée sur la base de sa compétence propre, pour des raisons de sécurité, dans le but d'éloigner un danger (ATF 139 IV 128 consid. 1.2 ; cf., ég., art. 24 de l'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986, en vigueur au moment des faits). En l'espèce, avant son appréhension, le prévenu était mêlé à un groupe de personnes dont certaines avaient consommé de l'alcool et étaient défavorablement connues des policiers présents pour des infractions contre le patrimoine et la LStup. Cela suffit à admettre que les membres des forces de l'ordre étaient en droit d'exiger de l'intéressé qu'il leur montre le contenu de ses poches et leur ouvre son sac à dos. L'intéressé ne se prévaut pas, à juste titre, d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP, car l'application de cette disposition suppose qu'il fût parti du principe que l'acte officiel en question était d'emblée nul (arrêts 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 4.4.3 ; 6B_132/2008 du 13 mai 2008 consid. 3.3 et 3.4 ; HEIMGARTNER, op. cit., n. 23 ad art. 285 CP et n. 15 ad art. 286 CP). Tel n'est

- 21 -

pas le cas en l'espèce. Le prévenu a en effet déclaré qu'il s'était opposé à son appréhension car elle était, selon lui, injustifiée et que les policiers avaient refusé de lui en indiquer les raisons. Il suit de ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour ce qui est des conditions objectives et subjectives de cette infraction le juge de céans se réfère aux développements complets et pertinents figurant au considérant 5.1 du jugement entrepris. Il a été circonscrit en fait que, le 12 avril 2016, dans les locaux de la police municipale de B_____, le prévenu a refusé de se déshabiller et a résisté physiquement à la fouille de sa personne, si bien que les deux agents présents (de sexe masculin) ont dû lui ôter ses vêtements par la force en le maintenant immobile sur la couchette de la cellule. La légalité matérielle de l'acte officiel considéré (i.e. la fouille corporelle de l'intéressé) n'est pas une condition de l'application de l'art. 286 CP. Aussi le juge de céans n'a-t-il pas à en contrôler la légalité (et encore moins l'opportunité), sauf s'il apparaît un vice manifeste et grave qui permet de dire d'emblée que les policiers sont sortis du cadre de leur mission ou que l'acte en question était nul (arrêt 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1). Il n'existe rien de tel en l'occurrence. La fouille d'une personne comprend en effet l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument (art. 250 al. 1 CPP). Or une fouille de sécurité au sens de l'art. 241 al. 4 CPP peut être ordonnée et exécutée par la police (sans même devoir en informer le ministère public : SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2018, n. 10 ad art. 242 CPP), même si la personne appréhendée n'est suspectée d'aucun délit ou a pu justifier de son identité (ATF 142 IV 129 consid. 2). Une telle fouille vise non seulement à assurer la sécurité des tiers et des membres du corps de police présents sur les lieux par la vérification que la personne

appréhendée n'est pas porteuse d'une arme (CHIRAZI, Commentaire romand, 2011, n. 38 ad art. 241 CPP), mais tend également à éviter que celle-ci n'attente à ces jours (GFELLER, Basler Kommentar, 2e éd., 2014, n. 45 ad art. 241 CPP). En l'espèce, comme on l'a vu plus haut, les policiers étaient légitimés à contraindre le prévenu de présenter le contenu de ses poches et d'ouvrir son sac à dos. Dès lors que

- 22 -

l'intéressé a refusé de s'y soumettre et qu'il se trouvait en compagnie de personnes déjà condamnées pour des infractions au patrimoine et à la LStup, les agents de la police municipale de B _____, dont la collaboration avait été requise par leurs collègues de la police cantonale (cf. art. 4 al. 2 LACPP et 5 al. 2 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953, en vigueur au moment des faits), apparaissaient à première vue habilités, pour des raisons de sécurité, à procéder à une fouille de sa personne, comprenant l'examen de l'habillement qu'il portait et de la surface de ce corps. Un tel examen, effectué par des policiers de sexe masculin (cf. art. 250 al. 2 CPP ; art. 24 al. 3 de l'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986, en vigueur au moment des faits), impliquait nécessairement que le prévenu ôtât tous ses vêtements. Dans ces circonstances, cette mesure de contrainte ne saurait être qualifiée de manifestation illégale in casu. S'agissant de la question de l'erreur sur les faits, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé au considérant précédent, étant relevé que le prévenu a affirmé qu'il avait refusé d'ôter son boxer car celui-ci était assez large et qu'il n'était donc pas nécessaire de le retirer pour constater qu'il n'y avait rien à l'intérieur. Il n'a en revanche jamais prétendu avoir estimé que sa fouille corporelle était purement et simplement nulle. Il s'ensuit que le prévenu doit également être reconnu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 al. 1 CP.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 2 CP, est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code (al. 1). Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (al. 2). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, le juge ne doit pas simplement comparer les peines prévues par la loi ancienne et la nouvelle pour l'acte dont il s'agit (méthode abstraite). Conformément à la méthode concrète, il doit examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas particulier. Le nouveau droit doit être appliqué s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2 ; 126 IV 5 consid. 2c et les arrêts cités).

- 23 -

E. 8.2

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss). Le nouveau droit introduit notamment, s'agissant de la peine pécuniaire, un taux plancher de trois jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et un

plafond de 180 jours-amende (contre 360 jours-amende sous l'empire de l'ancien droit ; art. 34 al. 1 aCP), et, pour la peine privative de liberté, une durée minimale (sauf en cas de conversion) de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Cela étant, le nouveau système des sanctions apparaît analogue à celui en vigueur au 31 décembre 2017, en ce que la peine pécuniaire reste la peine principale entre trois et 180 unités pénales (CUENDET/GENTON, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : RPS 5/2017, p. 326). En matière de sursis, la nouvelle du 19 juin 2015 supprime le sursis partiel pour la peine pécuniaire (art. 43 al. 1 CP) ; s'agissant de la peine privative de liberté, elle ne modifie pas l'ancien régime, sauf à dire que le sursis s'applique désormais à partir du nouveau plancher de trois jours (art. 42 al. 1 CP ; CUENDET/GENTON, op. cit., p. 327). Dans le nouveau droit, la limite inférieure fondant l'exigence d'un pronostic particulièrement favorable en cas d'antécédents durant les cinq ans qui précèdent l'infraction est en revanche élevée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP), alors que, sous l'ancien droit, cette limite était arrêtée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de six mois ou moins ou aux peines pécuniaires de 180 jours-amende au moins (art. 42 al. 2 aCP). Au vu de ce qui précède, et compte tenu par ailleurs de la situation personnelle du prévenu et de la peine qui doit lui être infligée (cf., infra, consid. 9.4), le nouveau droit ne constitue pas une *lex mitior* (cf. arrêt 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1), si bien que le juge de céans fera application du droit des sanctions en vigueur à la date des faits sous examen.

E. 9.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution

- 24 -

(objektive Tatkomponente) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B_857/2013 du 7 mars 2014 consid. 6.3 et les réf.).

E. 9.2.1

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 III 313 consid. 1.1.1 et les réf.). En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

- 25 -

E. 9.2.2

Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 aCP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2).

E. 9.3

Suivant l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble

- 26 -

du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 9.4

Z_____ est né le xxx à B_____. Célibataire et sans enfant, il vit « en location » chez sa mère, à B_____. Il est actuellement employé en en qualité de maçon par G_____, de siège social à F_____, et réalise un revenu mensuel net de 5426 fr., y compris la part au 13e salaire. La prime mensuelle de son assurance- maladie obligatoire s'élève à 321 fr. 40. La faute du prévenu ne saurait être qualifiée de légère. Il n'a en effet pas hésité à s'opposer physiquement, sans motif justificatif, à son appréhension par la police cantonale. Son comportement récalcitrant a nécessité l'intervention de plusieurs agents de police, qui ont été contraints de le menotter et de le conduire au poste de la police municipale de B_____, où il a encore refusé d'enlever ses vêtements et résisté à sa fouille corporelle. Pareil entêtement a de quoi laisser songeur et est révélateur d'un certain mépris pour l'autorité étatique. L'attitude du prévenu en procédure n'a pas été - il s'en faut - particulièrement méritoire. Même s'il a reconnu - à mots couverts - s'être « tout de même débattu », il a persisté à nier s'être opposé physiquement à ce que les policiers fouillent ses poches et son sac, et a, jusqu'au bout, maintenu avoir accepté de retirer ses vêtements au poste de police. Une telle posture dénote une absence de prise de conscience de la faute commise. L'extrait du casier judiciaire central ne fait état, pour ce qui le concerne, d'aucune condamnation, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6). Le prévenu ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante mais d'une pleine responsabilité pénale. Il encourt, pour les délits qu'il a commis, une peine privative de liberté de trois ans au plus ajoutée à une peine pécuniaire maximale de 30 jours-amende. Au vu de ces éléments, le juge de céans estime qu'une peine pécuniaire d'au moins 35 jours-amende doit être prononcée à l'encontre du prévenu pour s'être rendu coupable de violence contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP). Une peine pécuniaire de dix jours-amende doit en outre lui être infligée pour sanctionner l'infraction commise à l'art. 286 CP. La peine d'ensemble (art. 49 al. 1 CP) pour ces deux délits est donc arrêtée à 45 jours-amende.

Compte tenu de son revenu actuel et des déductions fiscales ressortant de la décision de taxation relative à l'année 2017, la charge fiscale du prévenu (y compris l'impôt sur la fortune, l'impôt personnel et l'impôt culturel) peut être estimée à 565 fr. par mois (cf. https://apps.vs.ch/SCC_Calcullette). Le jour-amende est dès lors fixé au montant arrondi de 150 fr. [4539 fr. 60 (5426 fr. - 321 fr. 40 - 565 fr.) / 30,5]. Tout au long de l'instruction et devant le premier juge, le prévenu a manifesté un fort ressentiment à l'encontre des membres des forces de l'ordre, qu'il a accusés de le traiter comme un criminel et même d'avoir commis un vol à son préjudice. Cette attitude, ajoutée à ses dénégations répétées, peut, certes, faire craindre la réitération d'infractions du même type. L'extrait du casier judiciaire concernant l'intéressé est toutefois, comme déjà relevé, vierge de toute condamnation. Il n'a pas non plus eu affaire à la justice depuis la date des faits sous examen. Lors des débats d'appel, il a par ailleurs déclaré qu'à l'avenir, placé dans une situation similaire à celle du 12 avril 2016, il « obtempérerai[t] aux ordres donnés par la police ». Dans ces conditions, même si un doute subsiste, le juge de céans n'est pas en mesure de poser un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu. Il y a lieu, partant, de suspendre (totale) l'exécution de la peine pécuniaire infligée à celui-ci (art. 42 al. 1 aCP) et de lui impartir le délai d'épreuve de deux ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement attaqué est donc réformé dans ce sens. Le prévenu est au surplus rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 aCP).

E. 10.1

Il y a lieu de confirmer la quotité (non contestée) des frais du ministère public (800 fr.) et du tribunal de district (1500 fr.). En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, ils sont mis à la charge du prévenu condamné, qui ne saurait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 10.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, le jugement attaqué est réformé sur la seule question du sursis partiel. Il se justifie, dès

lors, de faire supporter à l'appelant 9/10èmes des frais de seconde instance, le solde devant être mis à la charge du fisc cantonal. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, du nombre des questions juridiques qui ont dû être examinées, de la situation financière de l'appelant, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais sont arrêtés à 1500 fr. (y compris 25 fr. pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar).

E. 10.3

Attendu le sort des frais, l'appelant peut prétendre à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 428 al. 1 et 436 al. 1 CPP ; cf. WEHRENBURG/FRANK, Basler Kommentar, 2e éd., 2014,

n. 6 ad art. 436 CPP). Suivant l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal (art. 36 LTar). En l'occurrence, l'activité utilement exercée par l'avocat de l'appelant a, pour l'essentiel, consisté en la rédaction d'une déclaration d'appel de trois pages et de deux brefs courriers, ainsi qu'en la préparation des débats d'appel et la participation à cette audience, qui a duré 1h20. Eu égard aux critères précités (consid. 10.2), ses honoraires peuvent dès lors être estimés à 2000 fr., débours et TVA inclus. Considérant la répartition des frais (cf. SCHMID, op. cit., n. 1 ad art. 436 CPP), l'Etat du Valais versera à l'appelant 200 fr. (2000 fr. / 10) à titre d'indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits procéduraux.

E. 10.4

Aucune indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP n'est allouée à Y_____, qui n'en a pas requise et n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Par ces motifs,

- 29 -

Prononce

L'appel déposé par Z_____ contre le jugement rendu le 1er février 2017 par le juge du district de B_____ (P1 xxx), dont le chiffre suivant est entré force de chose jugée formelle : 3. Les prétentions civiles de Y_____ sont renvoyées au for civil. est partiellement admis ; en conséquence, il est statué : 1. Reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP), Z_____ est condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 150 fr. l'unité. 2. Z_____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée ci-dessus ; il lui est impartie le délai d'épreuve de deux ans (art. 42 al. 1 aCP et 44 al. 1 CP).

Z_____ est rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 aCP). 4. Les frais de première instance (ministère public : 800 fr ; tribunal de district : 1500 fr.) sont mis à la charge de Z_____. 5. Les frais de la procédure d'appel (1500 fr.) sont mis, par 1350 fr., à la charge de Z_____ et, par 150 fr. à la charge de l'Etat du Valais. 6. L'Etat du Valais versera 200 fr. à Z_____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance. 7. Aucune indemnité n'est allouée à Y_____ sur le fondement de l'art. 433 al. 1 CPP. Sion, le 18 décembre 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.